

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

- A V I S N° 66 - 11 -

sur l'affaire n° 7/66 : Projet de loi et projet de décret portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative et partie réglementaire)

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Saisi par M. le Président de la République d'un projet de loi et d'un projet de décret portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative et partie réglementaire);

Sur le rapport de sa Commission des Etudes Générales et de Synthèse;

A adopté dans sa séance du 14 Décembre 1966 l'avis suivant :

- CONSIDERANT les graves ravages que le braconnage fait subir aux richesses cynégétiques et l'impérieuse nécessité pour le combattre efficacement de renforcer les interdictions et la répression;

.../...

- CCNSIDERANT l'opportunité de favoriser le tourisme en procédant d'une part à l'aménagement judicieux des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, suivant les régions, tout en sauvegardant le capital cynégétique de la Nation, d'autre part en créant des zones d'intérêt cynégétique;

- CCNSIDERANT qu'il serait souhaitable que les pénalités prévues dans le projet fussent doublées de sanctions administratives consistant dans le retrait temporaire ou définitif du permis de chasse ou du permis de capture;

- CCNSIDERANT que l'efficacité des mesures prescrites demeure subordonnée au renforcement des effectifs actuels des Eaux et Forêts;

EMET L'AVIS :

- 1 - que des mesures plus appropriées que celles qui figurent dans le texte soient envisagées en vue de combattre efficacement le braconnage qui met en péril les richesses cynégétiques de la Nation.

- 2 - que les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse devraient être laissées à l'appréciation du Ministre chargé des Eaux et Forêts, qui déciderait suivant les conditions ou catégories de gibier que présente chaque zone ou région ; pour répondre à cette préoccupation, l'article D 20 du projet de Code pourrait être ainsi conçu :

.../...

" Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont
"fixées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts."

3 - qu'en vue d'encourager le tourisme des zones d'intérêt cyné-
gétique soient rapidement créées.

4 - qu'il paraît normal que parallèlement aux pénalités prévues au
projet figure également la possibilité de retrait des permis de
chasse ou de capture, ce qui justifierait l'adjonction au texte
d'un article L 28 bis qui pourrait être ainsi conçu :

"Article L 28 bis -

" Le Ministre, chargé des Eaux et Forêts peut, à la suite
"d'une condamnation ou d'une transaction, prononcer la dé-
"chéance du permis de chasse ou de capture à titre temporaire
"ou définitif, après avis d'une commission comprenant obliga-
"toirement des représentants des organisations de chasse et
"des organisations de tourisme les plus représentatives, ainsi
"que le Lieutenant de chasse de la Région où l'infraction a été
"commise. Devant cette commission l'auteur de l'infraction
"dûment convoqué sera admis à présenter ses explications."

5 - que, pour tenir compte de certaines pratiques, il y aurait
lieu de modifier l'article D 22 (partie réglementaire).

Le second alinéa de cet article deviendrait :

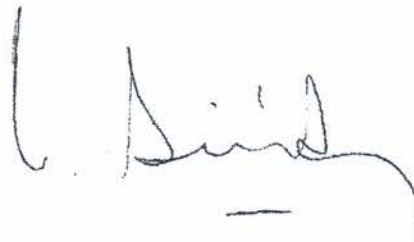
.../...

" Est réputé chasser à l'aide d'engin éclairant quiconque
"hors d'une zone d'exploitation minière en profondeur, d'une
"propriété close, d'une agglomération urbaine ou des limites
"habitées d'un village est trouvé la nuit en possession d'une
"arme de chasse et d'une lampe frontale pouvant s'adapter à
"la tête ou au fusil, ou qui a subi une modification pour pou-
"voir se fixer à la coiffure. "

SOUHAITE enfin qu'en vue d'une application effi-
cace du texte, les effectifs des Eaux et Forêts soient, si possible,
renforcés.-

Dakar, le 14 Décembre 1966

Le PRESIDENT,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'L. Boissier-Palun', with a horizontal line underneath the name.

L. BOISSIER-PALUN